

Conditions générales

Enterprise Services

Index

1.	Définitions.....	2
2.	Champ d'application	2
3.	Conclusion et durée du Contrat	2
4.	Niveau des prestations de services.....	3
5.	Obligations d'Orange Belgium s.a.....	3
6.	Obligations du Client	3
7.	Appareillage	3
8.	Appareillage final	4
9.	Tarifs	4
10.	Facturation et conditions de paiement.....	4
11.	Contestation de la facture	4
12.	Responsabilité.....	5
13.	Protection de la vie privée	5
14.	Modifications	5
15.	Cession.....	5
16.	Suspension et résiliation par Orange Belgium s.a.	5
17.	Résiliation par le Client.....	6
18.	Déplacement	6
19.	Actions d'Orange Belgium s.a. en cas d'incidents ayant trait à la sécurité et à l'intégrité ...	6
20.	Procédures de mesure et de gestion du trafic	6
21.	Plaintes et règlements des litiges.....	6
22.	Droit applicable et juridiction.....	7
23.	Non-renonciation.....	7
24.	Nullité.....	7

1. Définitions

Orange : Orange Belgium s.a. dont le siège social est établi à 1140 Bruxelles, Avenue du Bourget 3, et qui est immatriculée à la BCE sous le numéro 0456.810.810.

Client : personne physique, personne morale ou association de fait avec laquelle Orange Belgium s.a. a conclu le contrat pour la prestation du service.

Micro-entreprise : entreprise qui ne dépasse pas la moyenne annuelle de 9 travailleurs, calculée conformément à l'article 1:24 du Code des sociétés et associations;

Petite entreprise : entreprise qui ne dépasse pas la moyenne annuelle de 49 travailleurs, calculée conformément à l'article 1:24 du Code des sociétés et associations;

Moyenne entreprise : entreprise qui ne dépasse pas la moyenne annuelle de 249 travailleurs, calculée conformément à l'article 1:24 du Code des sociétés et associations;

Micro-organisation sans but lucratif : association sans but lucratif, association internationale sans but lucratif ou fondation qui ne dépasse pas la moyenne annuelle de 9 travailleurs, calculée conformément à l'article 1:28 du Code des sociétés et associations;

Petite organisation sans but lucratif : association sans but lucratif, association internationale sans but lucratif ou fondation qui ne dépasse pas la moyenne annuelle de 49 travailleurs, calculée conformément à l'article 1:28 du Code des sociétés et associations.

Appareillage : tous les équipements mis à disposition pour les besoins du service à prester pour le Client, comme entre autres du matériel informatique et/ou des logiciels, des installations, des appareils (électroniques), des câbles, des liaisons physiques et des instruments.

Service order form (SOF) : le contrat pour le service en question, qui est consigné par écrit, complété et signé par le Client. Il reprend toutes les informations utiles pour permettre à Orange Belgium s.a. d'évaluer la commande et, le cas échéant, de l'accepter.

Les conditions générales : l'ensemble des droits et des obligations d'Orange Belgium s.a. et du Client.

La liste des prix : la liste des prix pour le(s) Service(s) presté(s) et les éventuels services apparentés.

Service(s) : les services de télécommunications, data, voice ou Internet, en ce compris les équipements nécessaires à cette fin, qui sont fournis par Orange Belgium s.a. au Client sous la dénomination 'Orange Enterprise Services'.

Contrat : le SOF, les conditions générales, les documents techniques, le service level agreement, la liste des prix, le cas échéant les conditions spécifiques et toute modification écrite au présent Contrat. Tous les accords et contrats oraux ou écrits antérieurs en rapport avec l'objet de ce Contrat sont considérés comme inexistantes et sont remplacés par le Contrat.

Jours ouvrables : du lundi au vendredi inclus de 8 h 30 à 17 h 30, à l'exception des jours fériés nationaux agréés.

2. Champ d'application

2.1. Ces Conditions générales s'appliquent à tous les commandes, offres et Contrats en rapport avec le(s) Service(s), sauf disposition contraire écrite explicite entre les parties. Ces Conditions générales sont d'application à l'exclusion des conditions générales du Client. Les Conditions générales sont transmises au Client au plus tard en même temps que le SOF. Les Conditions générales sont également toujours disponibles sur le site web et/ou peuvent être obtenues en appelant le service Clientèle.

2.2. La passation d'une commande par le Client tient lieu d'acceptation de ces Conditions générales et d'éventuelles conditions spécifiques ayant trait à un Service donné.

2.3. En cas de contradiction entre certaines clauses des documents qui composent le Contrat, la règle de priorité suivante sera d'application :

- le SOF,
- les annexes au SOF (offre, tarifs, spécifications techniques, service level agreement, éventuelles conditions spécifiques),
- les Conditions générales.

2.4. Au moment de la conclusion du Contrat, le Client est invité à fournir des informations concernant le nombre de travailleurs, afin de déterminer si le Client est une Micro-entreprise ou une Micro-organisation sans but lucratif, une Petite entreprise ou une Petite organisation sans but lucratif ou une Moyenne entreprise, ou s'il ne relève d'aucune de ces catégories. La segmentation de l'entreprise ou de l'organisation du Client est déterminée sur la base de ces informations communiquées par le Client au moment de la conclusion du Contrat. Le Client déclare sur l'honneur que les informations communiquées sont exactes. Le Client présentera, à la première demande d'Orange Belgium s.a., une attestation officielle du nombre de travailleurs occupés à temps plein (ou équivalents). Orange Belgium s.a. maintiendra cette segmentation pendant toute la durée du Contrat concerné avec le Client.

3. Conclusion et durée du Contrat

3.1. Le Client s'engage à acheter le Service concerné à titre de passation d'une commande. Le Client passe une commande en remettant à Orange Belgium s.a. un exemplaire complété et signé par lui en deux exemplaires originaux du SOF et des annexes.

Si Orange Belgium s.a. ne réagit pas dans les huit (8) Jours ouvrables qui suivent la réception de la commande, cette commande est considérée comme ayant été acceptée.

3.2. Le Contrat entre en vigueur à la date de la signature du Contrat par Orange Belgium s.a.. Cette date est précisée par Orange Belgium s.a. dans le Contrat. Le Contrat est conclu pour la durée mentionnée dans le Contrat : soit pour une durée indéterminée, soit pour une durée déterminée.

Pour les Contrats dont la durée déterminée est supérieure à 24 mois, les Clients qui sont des Micro-entreprises, des Petites entreprises, des Micro-organisations sans but lucratif ou des Petites organisations sans but lucratif, doivent avoir explicitement et librement accepté, au moment de la conclusion du Contrat, de dépasser la durée initiale de vingt-quatre mois.

Cette durée prend effet à compter de la date de la première facture.

Au terme de la durée déterminée dans le Contrat, le Contrat est tacitement reconduit pour une période indéterminée.

3.3. Le Contrat peut être résilié à tout moment par chacune des Parties, par tout moyen écrit et sans indication de motif. En cas de résiliation par le Client ayant jusqu'à 9 travailleurs maximum, le Contrat est résilié au moment choisi par le Client, même si la résiliation est immédiate. Les autres Clients respecteront un délai de préavis d'un mois maximum. Les Clients doivent également respecter les dispositions de l'article 17.1. Orange Belgium s.a. mettra fin au Service concerné, selon le cas, à la fin du délai de préavis ou au moment souhaité par le Client et, si la résiliation immédiate est demandée, dès que cela est techniquement possible. Orange Belgium s.a. envoie une confirmation écrite de la résiliation au Client.

En cas de résiliation par Orange Belgium s.a., Orange Belgium s.a. respectera un délai de préavis d'un mois.

3.4. Orange Belgium s.a. peut demander au Client de présenter les documents suivants avant de conclure le Contrat :

- carte d'identité,
- un exemplaire des statuts qui ont été publiés au Moniteur belge, ainsi que les modifications éventuellement apportées,
- preuve de procuration ou de représentation au sein d'une personne morale ou d'une association de fait.

3.5. Orange Belgium s.a. se réserve le droit de ne conclure aucun Contrat dans les cas suivants :

- des raisons techniques ne permettent pas ou ne permettent pas raisonnablement de prester le Service en question,
- si le Client ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées en vertu d'un autre contrat en rapport avec la prestation de service,
- si les informations techniques ou autres fournies par le Client, qui permettent à Orange Belgium s.a. de prester le Service, sont incomplètes ou incorrectes,
- si la solvabilité du Client est menacée.

3.6. Toute mention, dans quelque document que ce soit, d'un délai de livraison reste indicative. Orange Belgium s.a. s'engage à exécuter la commande dans un délai raisonnable. Le délai d'exécution sera fixé en concertation avec le Client par lieu et par type d'accès dans le cadre d'un projet et dépend notamment des dispositifs techniques qui sont présents et opérationnels chez le Client et des éventuels changements ou adaptations qui doivent y être apportés pour les besoins de la prestation des Services commandés.

3.7. Si la non-exécution finale de la commande résulte de circonstances dues au Client, ce dernier sera tenu d'indemniser tous les frais consentis par Orange Belgium s.a. dans le respect des tarifs habituels d'Orange et/ou sur simple présentation de factures ou d'autres justificatifs.

3.8. Orange Belgium s.a. se réserve le droit, tant lors de la conclusion du Contrat que pendant la durée du Contrat, de demander au Client une garantie raisonnable – sous la forme d'une caution ou d'une garantie bancaire – pour le respect des obligations du Client. En cas de non-paiement de la caution ou de non-constitution d'une garantie bancaire dans le délai demandé, Orange Belgium s.a. peut refuser de conclure le Contrat ou mettre un terme au Contrat avec effet immédiat, sans que le Client ait droit à une quelconque indemnité.

4. Niveau des prestations de services

Le niveau du(des) Service(s) à prester est décrit dans le Service Level Agreement correspondant (si d'application) qui est joint en annexe au SOF. Ce dernier porte entre autres sur le délai d'exécution, sur la disponibilité du(des) Service(s) et sur la façon dont des problèmes peuvent être signalés.

5. Obligations d'Orange Belgium s.a.

5.1. Orange Belgium s.a. s'engage à exploiter son savoir-faire et à consacrer toute son attention en vue de fournir au Client un Service de la meilleure qualité possible. En cas de problème avec le(s) Service(s), le Client doit en informer Orange Belgium s.a. au plus vite et Orange Belgium s.a. mettra tout en œuvre afin de remettre le(s) Service(s) en service au plus vite. Un Service clientèle se tient à la disposition du Client; il lui prêtera, si nécessaire, assistance pour le Service. Les obligations et procédures sont décrites dans le Service Level Agreement éventuellement d'application. Les coordonnées du Service clientèle figurent dans le SOF et sur le site web d'Orange.

5.2. L'entretien et le développement du réseau Orange peuvent contraindre Orange Belgium s.a. à limiter ou à suspendre le(s) Service(s). Orange Belgium s.a. s'engage à limiter la durée d'une telle limitation ou suspension au délai qui est strictement nécessaire à la réalisation de ces travaux et à en informer préalablement le Client via tout moyen adéquat si ces travaux exercent une influence sur le(s) Service(s), sauf si cela est impossible en cas de force majeure.

6. Obligations du Client

6.1. Le Client s'engage à exécuter le Contrat dans le respect des intérêts d'Orange Belgium s.a.. Le Client ne gênera Orange Belgium s.a. en aucune façon dans la prestation du(des) Service(s).

6.2. Le Client fournira à Orange Belgium s.a. toutes les informations qui sont nécessaires pour la prestation du(des) Service(s). Cela comprend entre autres : la communication en temps utile du changement de toutes les données pertinentes qui concernent le Client. De plus, Orange Belgium s.a. doit être informée à temps de tout changement en rapport avec ces informations, de manière à ce qu'une prestation de services correcte reste possible.

6.3. Le Client s'engage à ne pas perturber ou entraver le fonctionnement du Service.

6.4. Le Client est responsable de l'utilisation du Service et s'engage à n'utiliser le Service qu'aux fins autorisées et conformément aux bonnes normes et mœurs acceptées et à ne pas agir en infraction à l'ordre public.

6.5. Le Client s'engage à respecter les instructions spécifiques (entre autres opérationnelles, qualitatives, légales ou de sécurité) concernant l'utilisation du Service.

7. Appareillage

7.1. Il est possible que pour les besoins du(des) Service(s) à prester, Orange Belgium s.a. installe un certain Appareillage et le mette à la disposition du Client, lequel Appareillage fera l'objet d'une tarification distincte.

7.2. L'Appareillage Orange reste à tout moment la propriété exclusive d'Orange Belgium s.a.. Le Client ne peut pas vendre ou louer l'Appareillage à une tierce partie, ni en tout ni en partie, avec ou sans rémunération. La vente ou le louage par le Client constitue pour Orange Belgium s.a. un motif de rupture du Contrat, sans préjudice du droit d'Orange Belgium s.a. d'exiger des dommages et intérêts.

7.3. Le Client informera de la propriété d'Orange Belgium s.a. les tiers qui font valoir des droits sur l'Appareillage ou qui veulent prendre des mesures exécutoires, telles qu'une saisie. Le Client en informera Orange Belgium s.a. immédiatement, du moins au plus tard dans les trois (3) jours ouvrables.

7.4. L'installation de l'Appareillage est assurée par Orange Belgium s.a. ou par des installateurs engagés par Orange Belgium s.a., à un endroit convenu avec le Client. Les dates d'installation, de programmation et d'entretien seront autant que possible fixées en accord avec le Client. Le Client doit prévoir un endroit adéquat pour l'installation de l'Appareillage, ce qui implique notamment une alimentation électrique standard et des prises de courant sécurisées.

7.5. Le Client doit consacrer tout le soin requis à l'Appareillage d'Orange et informer Orange Belgium s.a. en cas de perte, de vol ou d'endommagement. Le Client est responsable de tous les dommages causés à l'Appareillage à compter de la date de livraison de l'Appareillage chez le Client, sauf si les dommages ont été causés par un acte fautif dû à Orange Belgium s.a.. À cette fin, le Client souscrit une assurance adaptée. Les dommages seront égaux à la valeur d'achat de l'Appareillage. À défaut de présentation d'une preuve de souscription de l'assurance, Orange Belgium s.a. est habilitée à souscrire l'assurance requise aux frais du Client.

7.6. Le Client ne peut pas modifier, déplacer, ouvrir ou traiter d'une autre façon et/ou influencer l'Appareillage sans l'accord écrit préalable et explicite d'Orange Belgium s.a.. Le Client garantit à Orange Belgium s.a. un accès aisé aux endroits où se trouve l'Appareillage, à tout moment adéquat, afin de permettre à Orange Belgium s.a. d'installer, de réparer ou d'entretenir l'Appareillage.

À défaut, Orange Belgium s.a. ne peut pas être tenue pour responsable du fonctionnement du Service.

7.7. À la fin du Contrat et jusqu'à ce que le personnel d'Orange Belgium s.a. vienne désinstaller et enlever l'Appareillage, le Client reste responsable de l'Appareillage.

8. Appareillage final

8.1. Le Client ne raccordera qu'un appareillage final agréé et fonctionnant correctement. Le Client respectera à cette fin les prescriptions techniques en vigueur.

8.2. Le Client doit débrancher tout appareillage final qui n'est pas agréé, qui ne fonctionne pas correctement ou dont l'utilisation entrave ou perturbe d'une autre façon le fonctionnement du(des) Service(s), dès que le Client le constate ou devait raisonnablement le constater ou si Orange Belgium s.a. en fait la demande au Client. Toute infraction à cette disposition peut constituer pour Orange Belgium s.a. un motif de suspension, et éventuellement de rupture du Contrat.

9. Tarifs

Pour le(s) Service(s) concerné(s), Orange Belgium s.a. facturera les prix tels que repris dans la liste des prix et/ou le SOF du (des) Service(s) concerné(s).

10. Facturation et conditions de paiement

10.1. Orange Belgium s.a. est habilité à procéder à la facturation dès l'acceptation du Service par le Client. À défaut d'acceptation par le Client dans les 5 jours ouvrables suivant la demande d'acceptation par Orange Belgium s.a., le Service est considéré comme étant accepté par Orange Belgium s.a.. Orange Belgium s.a. envoie au Client une facture mensuelle pour le(s) Service(s) presté(s) au Client ou à un tiers payant désigné par le Client. Si ce dernier reste en défaut de paiement, cela n'exempte pas le Client de son obligation de paiement. Le tiers payant n'acquiert aucun droit au(x) Service(s) presté(s). Les factures sont payables dans les trente (30) jours suivant la date de facturation sur le numéro de compte indiqué par Orange Belgium s.a..

10.2. Si le Client quitte ou cède son domicile ou son entreprise sans résilier ou céder le Contrat, le Client reste responsable du paiement des sommes dues et de l'utilisation du(des) Service(s).

10.3. Si le Client n'a pas reçu la facture, il doit ensuite payer le montant de la facture communiqué par Orange Belgium s.a. À la demande du Client, un duplicata est transmis. A partir de la remise d'un deuxième duplicata, les frais en sont facturés. Un aperçu des éventuels frais annexes susceptibles d'être réclamés par Orange Belgium s.a. est disponible sur le site web d'Orange Belgium s.a. (www.orange.be).

10.4. Orange Belgium s.a. se réserve le droit de fixer une date de paiement anticipée ou d'envoyer des factures à d'autres intervalles, notamment en cas de volumes inhabituels ou pour des raisons de solvabilité. Orange Belgium s.a. peut également demander qu'un acompte sur la facture mensuelle soit payé si l'importance du montant à facturer le justifie ou en cas de fraude supposée ou de doute sérieux quant à la solvabilité du Client.

10.5. En cas de paiement tardif, le montant de la facture est majoré automatiquement, de plein droit et sans mise en demeure préalable à concurrence d'intérêts de retard égaux au taux d'intérêt légal. Par ailleurs, si Orange Belgium s.a. se voit contraint de sous-traiter à un tiers le recouvrement du montant des factures non réglées, le montant impayé sera majoré de plein droit de dommages et intérêts à concurrence de 15 % avec un minimum de 100 euros.

Si Orange reste en défaut de rembourser les montants éventuellement dus au Client ou ne respecterait pas les modalités de remboursement convenues dans le délai de paiement convenu, dans un contexte de service ou d'un incident de sécurité non résolu, le Client a droit à des intérêts équivalents au taux légal, ainsi que dans le cas où le Client se verrait contraint de sous-traiter à un tiers le recouvrement du montant des factures non réglées, à une indemnité forfaitaire de 15 %, avec un minimum de 100 euros.

10.6. En cas de non-paiement à l'expiration du délai de paiement, Orange Belgium s.a. envoie un rappel. Dans ce cas, des frais de retard peuvent être facturés (tarifs disponibles sur www.orange.be), sans préjudice du droit d'Orange Belgium s.a. de réclamer le paiement intégral des factures ouvertes. Si le Client n'a pas donné suite à une mise en demeure écrite d'Orange Belgium s.a., dans laquelle un délai de régularisation d'une semaine est octroyé, Orange Belgium s.a. peut, de plein droit et sans nouvelle mise en demeure ni indemnité, suspendre avec effet immédiat la prestation des Services au Client, sauf contestation fondée par le Client du montant facturé.

Si Orange Belgium s.a. décide de suspendre le Contrat suite à un défaut de paiement de la part du Client, Orange Belgium s.a. limitera le Services aux prestations minimales. Dans ce cas, le Client pourra uniquement :

- recevoir des appels et effectuer des appels vers des services d'urgence,
- accéder à un Internet fixe à une vitesse de chargement et de téléchargement qui soit aussi élevée que la vitesse que le Client reçoit lorsque le volume Internet compris dans le Contrat est épuisé ou, si une telle poursuite de l'accès Internet n'est pas prévue dans le Contrat, à une vitesse de chargement et de téléchargement de maximum 256 kbps.

De telles prestations minimales ne seront pas garanties en cas de défaut ou de retard de paiement persistant, c'est-à-dire lorsque le Client a déjà bénéficié du régime du service minimum au cours de 12 mois précédents ou lorsque sa connexion a déjà été suspendue au cours des 12 mois précédents. En cas de non-paiement des montants dus, Orange Belgium s.a. peut mettre fin aux Services Orange conformément à l'article 16.

11. Contestation de la facture

11.1. Si le Client est d'avis que le montant facturé est inexact, il doit le signaler par écrit à Orange Belgium s.a. dans les vingt (20) jours qui suivent la date de la facture et mentionner la rubrique, ainsi que le montant contesté. À l'expiration de ce délai, le Client est censé avoir irrévocablement accepté la facture.

11.2. L'obligation de paiement de la somme contestée est alors suspendue et le montant non contesté doit être payé dans le délai normal. En cas de rejet de la plainte par Orange Belgium s.a., le montant contesté est immédiatement exigible.

11.3. Si, après examen par Orange Belgium s.a., les objections s'avèrent ne pas être fondées, Orange Belgium s.a. a le droit de facturer les frais éventuellement consentis.

12. Responsabilité

12.1. Orange Belgium s.a. n'est pas responsable du préjudice émanant du non-fonctionnement ou du fonctionnement incorrect du Service, sauf s'il est question d'acte intentionnel ou de faute grave d'Orange Belgium s.a..

12.2. Orange Belgium s.a. est responsable en cas de retard dans l'installation du(des) Service(s) et de réparation des pannes, dans les conditions et les limites telles que fixées dans le Service Level Agreement du(des) Service(s) concerné(s).

12.3. Orange Belgium s.a. ne peut être responsable que du(des) Service(s) qu'elle a presté(s). Sa responsabilité s'arrête à hauteur du service access point tel que décrit dans le service level agreement pour chaque Service respectif. Orange Belgium s.a. n'est en aucun cas responsable de la façon dont le Client fait usage du(des) Service(s) presté(s) par Orange Belgium s.a. et des équipements apparentés, ni des dommages subis par le Client à la suite du non-respect par ce dernier de ses obligations.

12.4. Orange Belgium s.a. n'est pas responsable du contenu des communications orales et/ou de données. Orange Belgium s.a. n'est pas non plus responsable des actes ou négligences d'autres fournisseurs de services de télécommunication ou des erreurs ou vices présentés par leur appareillage.

12.5. Orange Belgium s.a. ne peut pas être tenue pour responsable des retards ou des manquements dans l'exécution du Service si cela résulte d'un cas de force majeure. C'est notamment le cas en cas de guerre, de rébellion, d'insurrection, de mouvements populaires, d'actions des autorités civiles ou militaires, d'embargos, d'explosions, de grèves ou de conflits sociaux (également ceux qui impliquent du propre personnel), d'inondations, de gel persistant, d'incendie, d'intempéries ou d'actes de tiers.

12.6. Si la responsabilité d'Orange Belgium s.a. est attestée, sa responsabilité (tant contractuelle qu'extracontractuelle) est limitée à la réparation du préjudice prévisible, direct, personnel et irréfutable subi par le Client, à l'exclusion de tout dommage indirect ou immatériel tel que, sans exhaustivité, un préjudice purement financier, un manque à gagner, une perte de Client, la perte ou l'endommagement de données et la perte de contrats. Dans tous les cas dans lesquels Orange Belgium s.a. est responsable, sa responsabilité à l'égard du Client reste limitée à un maximum de 25 000 euros par sinistre, avec un maximum de 50 000 euros par an.

13. Protection de la vie privée

13.1. Les données qui ont pour le Client un caractère personnel et qu'il communique à Orange Belgium s.a. en vue de l'exécution du présent Contrat sont traitées par Orange Belgium s.a. dans le respect de la législation applicable en matière de protection des données et notamment (i) du Règlement Général sur la Protection des Données (2016/679), (ii) des lois nationales mettant en œuvre la Directive vie privées et communications électroniques (2002/58/CE) et (iii) de toute autre réglementation applicable aux traitements de données à caractère personnel effectués dans le cadre du présent Contrat. Les données peuvent être traitées pour les finalités suivantes :

- a) Pour la gestion des Clients et pour l'exécution d'études de marché.
- b) Pour l'établissement, l'encaissement et le contrôle des factures.
- c) Pour la relation contractuelle avec le Client.
- d) Pour des actes informatifs ou promotionnels portant sur les produits et services d'Orange Belgium s.a..
- e) Pour la composition d'un guide (en ligne, sur CD-ROM ou un autre support) des Clients du(des) Service(s), guide qui peut être remis à des tiers pour leur fournir un aperçu des URL de sites non commerciaux (pages d'accueil personnelles).

13.2. Les informations à caractère personnel que le Client communique à Orange Belgium s.a. sont conservées dans un fichier d'Orange Belgium s.a.. Orange Belgium s.a. gère ce fichier de données et est responsable de son traitement. Le Client donne son accord à cet effet, afin que ces données puissent être utilisées aux fins précitées.

13.3. Les personnes concernées par les traitements de données personnelles effectués dans le cadre du Contrat peuvent exercer les droits dont ils disposent en vertu de la législation applicable en matière de protection des données au moyen d'une demande écrite, datée et signée adressée à Orange Belgium s.a. (privacy.officer@orange.be), accompagnée d'une copie de leur carte d'identité. Le Client peut notamment obtenir gratuitement un aperçu écrit de ses informations à caractère personnel dont dispose Orange Belgium s.a. ou demander la rectification ou la suppression de ces données si elles sont inexactes, incomplètes ou ne sont plus pertinentes.

14. Modifications

14.1. Orange Belgium s.a. peut à tout moment modifier les conditions du Contrat et les conditions tarifaires ou adapter les spécifications techniques ou propriétés du(des) service(s). Orange Belgium s.a. s'engage à communiquer ces changements au Client par tous moyens écrits indiqués. Cette notification se fait au moins un (1) mois avant l'entrée en vigueur de ces modifications.

14.2. Le Client qui n'accepte pas les modifications des conditions du Contrat s'appliquant au Client s'agissant des Services qui ont été activés ou une augmentation de prix qui s'applique au Client s'agissant des Services qui ont été activés, est en droit de résilier le Contrat, sans frais et par écrit, au plus tard trois mois après la notification des modifications, sauf si les modifications proposées sont manifestement et exclusivement au bénéfice du Client, sont de nature strictement administrative et n'ont pas de conséquences négatives pour le Client, ou sont directement imposées par ou en vertu d'une réglementation qui ne laisse aucun choix aux opérateurs en termes de mise en œuvre, ou s'il s'agit d'une augmentation liée à l'indice des prix à la consommation.

15. Cession

15.1. Le Client ne peut céder le Contrat ni en tout ni en partie, sauf avec l'accord écrit préalable d'Orange Belgium s.a.. Suite à la cession, tous les droits et obligations émanant du Contrat sont cédés au repreneur, qui les accepte. Le repreneur et le cédant doivent remettre à Orange Belgium s.a. un document signé par les deux parties et traitant de la cession du Contrat.

15.2. Orange Belgium s.a. peut céder le Contrat en tout ou partie à une autre société du groupe Orange Belgium s.a..

16. Suspension et résiliation par Orange Belgium s.a.

16.1. Orange Belgium s.a. est habilité à suspendre l'exécution du Contrat, le cas échéant sans avertissement, si :

- a) Le Client reste en défaut d'une quelconque façon de respecter ses obligations découlant du Contrat, et ce dans les 5 jours ouvrables après une mise en demeure.
- b) Le Client reste en défaut de paiement à l'expiration du délai de paiement, en application des dispositions de l'article 10.6.
- c) Orange Belgium s.a. dispose d'indications montrant que des abus du Service sont commis, par le Client ou non.

d) Il est question d'un manquement non imputable ou d'un cas de force majeure du chef d'Orange Belgium s.a., après notification préalable de la suspension et de sa durée probable, excepté en cas d'extrême urgence, auquel cas la notification devra se faire au plus vite. Sont notamment qualifiés de manquements non imputables : des actes de tiers dont l'intervention dans la prestation du(des) Service(s) est nécessaire.

La suspension prend fin quand le Client respecte toutes ses obligations. Pendant toute la durée de la suspension, le paiement des indemnités reste dû.

16.2. Orange Belgium s.a. a le droit de résilier le Contrat de plein droit, avec effet immédiat et sans intervention judiciaire préalable si :

- a) Pendant trente (30) jours suivant une mise en demeure, le Client néglige encore de satisfaire à ses obligations découlant du Contrat.
- b) Le Client est déclaré en faillite ou se trouve en cessation de paiement (non compris : le commencement ou l'obtention d'une réorganisation judiciaire).
- c) Si, à la suite d'exigences d'exploitation, un Service doit être supprimé de manière permanente. Orange Belgium s.a. en informera le plus rapidement possible les Clients concernés, par tous les moyens adéquats. Le Contrat pour ce Service prend alors fin de plein droit à partir du moment où ce Service est supprimé, sans qu'aucune des parties ne soit redevable de dommages-intérêts.

16.3. Orange Belgium s.a. peut mettre un terme au Contrat à tout moment, par tout moyen écrit et sans mention de motivation, comme stipulé à l'article 3.3.

17. Résiliation par le Client

17.1.

17.1.1. Contrat à durée déterminée

Pour quelque raison que ce soit, le Client peut résilier le Contrat avant l'expiration de la durée initiale moyennant une notification par écrit et moyennant le paiement d'une indemnité de rupture égale à :

- a) 50 % du montant total des frais mensuels convenus multiplié par le nombre de mois pendant lesquels le Contrat aurait encore duré si celui-ci n'avait pas été résilié prématurément, si d'application.
- b) 50 % du volume mensuel moyen auparavant réalisé par le Client (frais de communication et autres frais variables) multiplié par le nombre de mois pendant lesquels le Contrat aurait encore duré s'il n'avait pas été résilié prématurément.

Un Client qui a jusqu'à 9 travailleurs maximum au moment de la conclusion du Contrat, ne sera pas redevable de cette indemnité de résiliation après la fin du sixième mois qui suit l'entrée en vigueur du Contrat concerné.

17.1.2. Contrat à durée indéterminée

Le Client peut à tout moment résilier le Contrat par écrit et sans mention de motif, conformément à l'article 3.3.

17.2. Le Client a également le droit de rompre le Contrat de plein droit, avec effet immédiat et sans intervention judiciaire préalable si :

- a) Orange Belgium s.a., pendant trente (30) jours qui suivent une mise en demeure, reste en défaut de satisfaire à ses obligations émanant du Contrat
- b) Orange Belgium s.a. est déclarée en faillite et se trouve en cessation de paiement (non compris : le commencement ou l'obtention d'une réorganisation judiciaire).

La résiliation du Contrat sera notifiée par écrit à Orange Belgium s.a. avec mention du motif de la résiliation.

18. Déplacement

18.1. Le déplacement d'un Service (c.-à-d. le changement d'implantation du Client ou d'un des sites du Client en cas de plusieurs sites) n'a aucun impact sur la durée du Contrat, à la condition que le Contrat ait encore une durée résiduelle d'au moins 12 mois au moment de la demande de déplacement. Sinon, le Contrat est prolongé d'une période minimale de 12 mois. Toutes les dispositions du Contrat restent intégralement d'application sur le(s) Service(s) presté(s) par Orange Belgium s.a..

18.2. Une demande de déplacement doit se faire par courrier recommandé avec mention de toutes les données techniquement pertinentes du nouveau site ou de la nouvelle implantation à raccorder du Client. Une demande de déplacement doit être expressément ratifiée par Orange Belgium s.a., Orange Belgium

s.a. se réservant ici le droit de refuser une telle demande pour des raisons techniques, financières ou autres. Cet accord est signé par le biais d'un addendum écrit au Contrat par les deux parties.

19. Actions d'Orange Belgium s.a. en cas d'incidents ayant trait à la sécurité et à l'intégrité

Orange Belgium s.a. s'engage à doter le réseau IT et télécom d'Orange de protections destinées à minimiser le risque d'abus. Orange Belgium s.a. ne peut toutefois pas exclure toutes les formes d'utilisation abusive ou de publication abusive de données.

À l'instar d'autres incidents, les incidents ayant trait à la sécurité et à l'intégrité sont suivis par l'Operations Center d'Orange, qui surveille les incidents 24 h/24 et 7 jours/7 et, le cas échéant, peut solliciter l'aide des experts techniques.

20. Procédures de mesure et de gestion du trafic

À la demande du Client et moyennant paiement, un mécanisme ('MPLS') peut être mis en place pour IP VPN, permettant d'attribuer une certaine qualité de service à un service donné (exemple : la vidéo a la priorité sur le mail).

Pour IP VPN et Corporate Internet, un accès à un outil de rapport sur l'utilisation de la bande passante du Client peut être octroyé à la demande du Client et moyennant paiement.

21. Plaintes et règlements des litiges

21.1. Si le Client veut formuler une plainte, il est dans ce cas prié de s'adresser par fax, par courrier recommandé ou par mail sécurisé au Service Clientèle d'Orange Belgium s.a. dans les quinze (15) jours qui suivent le fait qui donne lieu à la plainte.

21.2. Le Client peut s'adresser au Service de médiation pour les Télécommunications (Boulevard Roi Albert II, 8 - bte 3, 1000 Bruxelles, tél. 02/223.06.06 - fax : 02/219.77.88 - mail : plaintes@mediateurtelecom.be - site web : www.mediateurtelecom.be) fondé en vertu de la loi au sein de l'Institut belge des Services Postaux et des Télécommunications. Seules les plaintes écrites sont traitées. Les plaintes ne sont recevables que si le Client démontre qu'il a déjà auparavant entrepris certaines démarches auprès d'Orange Belgium s.a.. Le Service de médiation peut refuser de traiter une plainte si celle-ci porte sur des faits qui se sont produits plus d'un an avant le dépôt de la plainte.

22. Droit applicable et juridiction

22.1. Tout litige portant sur l'interprétation ou l'application du Contrat relève de la compétence exclusive des tribunaux belges ordinaires.

22.2. Les dispositions du Contrat sont régies par le droit belge.

23. Non-renonciation

Le fait que l'une des parties omette à un moment donné d'exiger le strict respect de l'une des dispositions du Contrat ne peut en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits dont cette partie dispose. Ce fait n'empêche pas cette partie d'exiger par la suite le strict respect de cette disposition ou de toute autre condition du Contrat.

24. Nullité

La nullité, la non-exécution ou l'invalidité d'une des clauses du Contrat n'entraîne pas la nullité, l'invalidité ou la non-exécution des autres dispositions du Contrat, à moins que le Contrat ne puisse exister sans la clause frappée de nullité.